

Arrêt

n° 137 310 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 6 février 2012 de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent lui notifié le 17 février 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 24 février 2013.

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 24 février 2013, tendant à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 20 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°97 932 du 26 février 2013 ordonnant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'article 49 du Règlement de Procédure du Conseil du 21 décembre 2006 (« RP CCE »).

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n°97 932 du 26 février 2013 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du 6 février 2012 de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire du 20 février 2013.

2. Quant à la décision du 6 février 2012 de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, par courrier transmis par porteur le 28 février 2013, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

Par courriers du 12 avril 2013, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante, le 10 février 2009.

Or, il ressort du même dossier que, le 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une nouvelle décision de rejet, qui fait suite à la même demande.

Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée doit être considérée comme implicitement mais certainement retirée par ce nouvel acte.

Par conséquent, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

Il résulte de ce constat que le recours est irrecevable.

3. Quant à l'ordre de quitter le territoire du 20 février 2013 dont la suspension a également été ordonnée, selon la procédure d'extrême urgence, par l'arrêt n°97 932 du 26 février 2013, le Conseil constate qu'aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

Par courriers datés du 6 août 2014, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant, suite auxdits courriers, demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49, alinéa 3, du RP CCE, de constater la levée de la suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision du 20 février 2013, ordonnée par l'arrêt n°97 932 du 26 février 2013, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS